

FEDERATION NATIONALE DES RESEAUX GERONTOLOGIQUES

- S T A T U T S -

TITRE 1

**Forme, membres, dénomination, objet, siège, durée,
composition et cotisation**

Article 1 Forme – Membres

➤ Il est formé une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, entre :

Les Associations locales de gestion des réseaux de santé gériatriques, dont la liste suit :

- Réseau de santé gériatrique « Vivre et Vieillir chez Soi » (05)
- Association du réseau gériatrique du bassin de LIMOUX/Quillan/Haute-Vallée Chalabrais (11)
- Réseau de Santé Personnes Agées du Pays de Charente Limousine (RESPACL) (16)
- Coordination Santé-Social de Haute Saintonge (17)
- Association du réseau de santé de Haute Côte-d'Or (21)
- Réseau du Pays de BESSEDE (24)
- Association Centrale de Coordination Médico-Sociale de la Circonscription de l'hôpital local de Baume les Dames (25)
- Réseau de santé gériatrique du Nyonsais-Baronnies – RESAGE 26 (26)
- Association réseau gériatrique de Sainte-Maure de Touraine (37)
- Association Réseau Gériatrique « Les Cantons d'Aliénor » (47)
- Association PRESAGE (50)
- Association du réseau gériatrique du Saumurois (49)
- GERONTIS, réseau de santé personnes âgées (52)
- Réseau de Santé à Proximité Estuaire de Vilaine (RESPEV) (56)
- REGESA – Réseau gériatrique du SAULNOIS (57)
- Réseau de santé gériatrique du Pays de Sarrebourg (57)
- Réseau de santé gériatrique de Sambre-Avesnois (59)
- Réseau gériatrique du Compiégnois (60)
- Réseau gériatrique du TERNOIS (62)
- Réseau gériatrique « Gaves et Bidouze » (64)

- Association « Réseau de santé gériatrique du Conflent » (66)
- Coordination gériatrique des Trois Rivières – CG3R (71)
- Association Coordination Réseau Gériatrique (ACOREGE) (72)
- Association gériatrique des Trois Cantons (AG3C) (76)
- Association gériatrique de Gâtine (79)
- Réseau gériatrique de Vimeu/Baie-de-Somme (80)
- Réseau de Santé Personnes Agées « RESPA DE LA LOIRE A LA VIE » (85-44)
- Coordination gériatrique du Tonnerrois (89)

Les organismes locaux de Mutualité Sociale Agricole, dont la liste suit :

- Fédération MSA Alpes-Vaucluse (05)
- Fédération des caisses MSA du Grand Sud (11/66)
- MSA des Charentes (16/17)
- MSA Bourgogne (21/89)
- Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne (24/47)
- MSA Franche Comté (25)
- MSA Drôme (26)
- MSA Touraine (37)
- Fédération MSA Beauce/Cœur de Loire (45)
- MSA Maine et Loire (49)
- MSA Côtes Normandes (50-14)
- MSA Sud Champagne (52)
- MSA Lorraine (54/57)
- Fédération MSA des Portes de Bretagne (56)
- MSA Nord (59)
- Fédération MSA Picardie (60/80)
- MSA Pas de Calais (62)
- Fédération Sud Aquitaine de la MSA (64)
- MSA Saône-et-Loire (71)
- MSA Mayenne/Orne/Sarthe (72)
- Fédération régionale des Caisses de MSA de Haute-Normandie (76)
- MSA Deux Sèvres (79)
- Fédération des MSA Loire-Atlantique et Vendée (85/44)

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- Caisse primaire d'assurance maladie de Périgueux (CPAM 24)
- Caisse primaire d'assurance maladie du Havre (CPAM 76)

- Le Groupement des Assureurs Maladie d'Exploitants Agricoles (**GAMEX**)
- Les **Aînés ruraux – Fédération nationale**

dénommés membres fondateurs.

- Et tous les membres impliqués de par la nature de leurs activités dans les réseaux gérontologiques, admis dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessous.

Article 2 Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

**« FEDERATION NATIONALE
DES RESEAUX GERONTOLOGIQUES »**

Article 3 Objet

La Fédération a pour objet :

- de coordonner et d'animer le réseau des associations assurant localement le fonctionnement d'un réseau gérontologique
- d'assurer leur représentation au niveau national, notamment en proposant des améliorations au dispositif législatif et réglementaire, et de favoriser leur développement local ;
- de mener les réflexions et réaliser les études pouvant conduire à des propositions de mise en commun de moyens et de services,
- d'assurer une information et une assistance propres à favoriser le bon fonctionnement des associations ;
- de participer aux études et recherches pour améliorer le concept de prise en charge à domicile des personnes âgées dépendantes dans une démarche coordonnée médico-sociale, interdisciplinaire et ville – hôpital ;
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations, directes ou indirectes, liées à l'objet principal et susceptibles d'intéresser les membres.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au : Les Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès, 93547 BAGNOLET cedex

Article 5 Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 6 Admission des membres

Toute demande d'admission d'un nouveau membre sera examinée par le Conseil d'Administration qui en décidera.

Tous les membres doivent respecter le schéma général d'organisation d'un réseau gérontologique tel que défini dans la Charte d'engagements de la Fédération jointe en annexe.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission adressée au Président du Conseil d'Administration de la Fédération, qui devra en être averti par écrit au moins trois mois avant,
- par la radiation, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- par la dissolution de la personne morale

Article 8 Cotisation

Une cotisation annuelle est versée par chacun des adhérents. Son montant est fixé annuellement et peut être réévalué chaque année par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation est due dès l'adhésion.

TITRE II **Administration et fonctionnement**

Article 9 Composition du Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 17 membres adhérents. Le Conseil d'administration comporte :

- 8 Présidents des associations locales de gestion des réseaux gérontologiques,
- 6 Présidents des organismes locaux d'assurance maladie obligatoire, membres titulaires, dont au moins quatre organismes MSA « accompagnateurs »,
- Le Président de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
- Le Président de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants
- 1 représentant du secrétariat de la Fédération nationale des réseaux gérontologiques avec voix consultative.

Les Présidents des associations locales de gestion des réseaux gérontologiques ainsi que les Présidents des organismes locaux d'assurance maladie obligatoires sont désignés par l'Assemblée Générale, parmi ceux ayant fait acte de candidature.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance pour décès, démission, ou achèvement du mandat ou des fonctions d'un membre d'un organisme adhérent, le Conseil d'Administration procède à la désignation provisoire d'un nouveau membre, sur proposition de l'organisme adhérent. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat et les pouvoirs du nouveau membre du Conseil d'Administration prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre du Conseil d'Administration remplacé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, par décision du Conseil d'Administration. Une lettre de rappel sera adressée par le Président après la deuxième absence injustifiée.

Le Conseil d'Administration ou le bureau peut appeler à assister à ses réunions toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile.

Article 10 Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

et est accompagné d'un délégué général avec voix consultative.

Le Président est nommé parmi les Présidents des associations locales de gestion des réseaux gérontologiques.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Le bureau assure le bon fonctionnement de la Fédération et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président ou tout autre membre du bureau préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions régulièrement présentées et fait exécuter les décisions prises.

Article 11 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de la Fédération.

Le Conseil d'Administration autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre la Fédération et les collectivités et organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Le Conseil d'Administration établit le budget de la Fédération.

Le Président ou à défaut le Vice-Président représente la Fédération vis-à-vis des tiers en toutes circonstances et notamment en justice.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'administration.

Article 12 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation se fait par simple lettre du Président. L'ordre du jour est établi par le Président et envoyé quinze jours au moins avant la date du Conseil d'Administration.

➤ Empêchement d'un administrateur

1/

En cas d'empêchement du Président d'une association locale de gestion du réseau gérontologique, celui-ci peut se faire représenter avec droit de vote par toute personne de son choix dûment mandatée à cet effet.

En cas d'empêchement du Président d'un organisme local d'assurance maladie obligatoire, invité en qualité de titulaire, celui-ci peut se faire représenter par un suppléant avec droit de vote (idéalement siégeant au Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale ou à la Commission santé pour la MSA ou toute autre instance équivalente pour une CPAM) et dûment mandatée à cet effet.

En cas d'empêchement du Président de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, celui-ci peut se faire représenter avec droit de vote par toute autre personne de son choix (idéalement siégeant au Comité d'Action Sanitaire et Sociale) et dûment mandatée à cet effet.

En cas d'empêchement du Président de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, celui-ci peut se faire représenter avec droit de vote par toute autre personne de son choix dûment mandatée à cet effet.

En cas d'empêchement d'un administrateur siégeant en qualité de représentant du secrétariat de la Fédération nationale des réseaux gérontologiques, celui-ci peut se faire représenter par toute autre personne de son choix dûment mandatée à cet effet.

2/

Tout administrateur peut se faire représenter avec droit de vote par un autre administrateur de la Fédération. Un administrateur ne peut disposer que d'un mandat.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième convocation, comportant le même ordre du jour, est adressée quinze jours plus tard. Le Conseil d'Administration, réuni à la suite de cette convocation, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à être produits en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le Président ou le Vice-Président.

Article 13 Commissions

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs commissions consultatives en vue d'étudier un problème particulier ou de proposer toutes mesures et orientations.

Les membres seront désignés par le Conseil d'Administration et pourront être choisis en dehors de celui-ci.

Article 14 Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'établissement d'un règlement intérieur et le fait adopter par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur ainsi établi s'impose à l'ensemble des membres.

Article 15 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres figurant sur la liste ci-jointe annexée et mise à jour en tant que de besoin.

Chaque association locale de gestion du réseau gérontologique est représentée soit par son président soit par toute autre personne désignée par lui et dûment mandatée à cet effet. Elle dispose de deux voix.

Chaque organisme local d'assurance maladie obligatoire est représentée soit par son président soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Il dispose d'une voix.

La Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole est représentée soit par son Président soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Elle dispose d'une voix.

La Caisse nationale du Régime Social des Indépendants est représentée soit par son Président soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Elle dispose d'une voix.

Chaque membre admis à la Fédération de par la nature de ses activités dans les réseaux gérontologiques est représenté soit par son Président soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Il dispose d'une voix.

Le secrétariat de la Fédération nationale des réseaux gérontologiques est représenté soit par un de ses membres soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Il dispose d'une voix consultative.

Tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent. Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour la réunion de l'Assemblée Générale pour laquelle il a été établi. Un membre adhérent ne peut disposer de plus de deux mandats.

Article 16 Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle simple, quinze jours avant la date fixée par le Bureau. L'ordre du jour, indiqué sur les convocations, est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 17 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

1/ Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil sur la situation financière et morale de la Fédération, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, approuve les opérations visées à l'article 8 ci-dessus.

Elle désigne en son sein les membres du Conseil d'Administration ayant fait acte de candidature, prend acte de la désignation des représentants nationaux des organismes d'assurance maladie, procède, s'il y a lieu, à leur renouvellement et ratifie la désignation provisoire d'un nouveau membre du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

2/ Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité et notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération, les membres se réunissent en Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 18 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

1/ Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un nombre de membres, présents ou représentés, au moins égal au quart de ses membres.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième convocation, comportant le même ordre du jour, est adressée quinze jours plus tard. L'Assemblée Générale, réunie à la suite de cette convocation, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2/ Assemblée Générale Extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un nombre de membres présents ou représentés, égal à la moitié au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée quinze jours plus tard ; l'Assemblée peut alors délibérer si le quart des membres est présent ou représenté. Dans l'un ou l'autre cas, la décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19 Gratuité des fonctions

Les différents mandats exercés au sein de la Fédération le sont à titre gratuit.

TITRE III **Ressources - Dispositions financières**

Article 20 Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées notamment :

- par les cotisations des membres ;
 - par les apports éventuels ;
 - par les subventions en espèces ou en nature qui peuvent lui être attribuées dans les limites de la loi ;
 - par le remboursement de prestations de services rendues à ses membres ;
- par les recettes de gestion de toute nature, selon les lois en vigueur.

Article 21 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt légal des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Il sera établi des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

TITRE IV **Dissolution**

Article 22 Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles visées à l'article 18.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation de l'actif et du passif de la Fédération.

Après extinction du passif, le reliquat d'actif éventuel sera attribué à des Fédérations ou associations ayant un objet analogue. Toutefois, les apporteurs auront la faculté de reprendre leurs apports sur les biens de la Fédération.

Article 23 Formalités

Les statuts et toutes modifications ultérieures seront déposés conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

Fait à Bagnolet, le

Le Président

Le Secrétaire

Charte d'engagements de la Fédération nationale des réseaux gérontologiques

AXE 1 :

ASSURER LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DANS LES MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES

1. Examiner toute demande de prise en charge de personnes âgées de 60 ans et plus, relevant des GIR 1 à 4, ou présentant des troubles nécessitant une orientation et un suivi
2. Donner au médecin traitant le rôle pivot dans la coordination des soins et l'accompagnement de ses patients
3. Mettre en œuvre un protocole de prise en charge coordonnée associant des intervenants médicaux, paramédicaux et sociaux

AXE 2 :

OFFRIR DES SOINS ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE QUALITE

4. Informer la personne âgée dépendante (ses proches et/ou représentants légaux) sur les modalités de prise en charge et recueillir son consentement
5. Elaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention personnalisé
6. Veiller à respecter un délai maximal de 7 jours entre le bilan gériatrique et la réunion de coordination
7. Procéder à l'évaluation régulière du service rendu à la personne
8. Vérifier et développer la compétence des acteurs du réseau dans le champ de la gérontologie
9. Diffuser et respecter les référentiels existants relatifs à la dépendance de la personne âgée

AXE 3 :

RECHERCHER L'EFFICIENCE

10. Vérifier la pertinence et l'efficacité de l'organisation mise en place
11. S'assurer du bon rapport coût/efficacité du réseau
12. Evaluer la satisfaction des acteurs du réseau

AXE 4 :

AMELIORER L'OFFRE SANITAIRE ET SOCIALE DU TERRITOIRE

13. Développer des partenariats
14. Contribuer au maintien et au développement des solidarités
15. Développer de nouvelles activités et outils

A, le.....

Signature

Le Président du réseau
M.....

LISTE DES MEMBRES SIEGEANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION NATIONALE DES RESEAUX GERONTOLOGIQUES

AU 1^{er} JANVIER 2010

- Les Associations locales de gestion des réseaux de santé gériatriques, dont la liste suit :
 - Réseau de santé gériatrique « Vivre et Vieillir chez Soi » **(05)**
 - Association du réseau gériatrique du bassin de LIMOUX/Quillan/Haute-Vallée Chabrais **(11)**
 - Réseau de Santé Personnes Agées du Pays de Charente Limousine (RESPACL) **(16)**
 - Coordination Santé-Social de Haute Saintonge **(17)**
 - Association du réseau de santé de Haute Côte-d'Or **(21)**
 - Réseau du Pays de BESSEDE **(24)**
 - Association Centrale de Coordination Médico-Sociale de la Circonscription de l'hôpital local de Baume les Dames **(25)**
 - Réseau de santé gériatrique du Nyonsais-Baronnies – RESAGE 26 **(26)**
 - Association réseau gériatrique de Sainte-Maure de Touraine **(37)**
 - Association Réseau Gériatrique « Les Cantons d'Aliénor » **(47)**
 - Association PRESAGE **(50)**
 - Association du réseau gériatrique du Saumurois **(49)**
 - GERONTIS, réseau de santé personnes âgées **(52)**
 - Réseau de Santé à Proximité Estuaire de Vilaine (RESPEV) **(56)**
 - REGESA – Réseau gériatrique du SAULNOIS **(57)**
 - Réseau de santé gériatrique du Pays de Sarrebourg **(57)**
 - Réseau de santé gériatrique de Sambre-Avesnois **(59)**
 - Réseau gériatrique du Compiégnois **(60)**
 - Réseau gériatrique du TERNOIS **(62)**
 - Réseau gériatrique « Gaves et Bidouze » **(64)**
 - Association « Réseau de santé gériatrique du Conflent » **(66)**
 - Coordination gériatrique des Trois Rivières – CG3R **(71)**
 - Association Coordination Réseau Gériatrique (ACOREGE) **(72)**
 - Association gériatrique des Trois Cantons (AG3C) **(76)**
 - Association gériatrique de Gâtine **(79)**
 - Réseau gériatrique de Vimeu/Baie-de-Somme **(80)**
 - Réseau de Santé Personnes Agées « RESPA DE LA LOIRE A LA VIE » **(85-44)**
 - Coordination gériatrique du Tonnerrois **(89)**

- Les organismes d'assurance maladie :
 - Fédération MSA Alpes-Vaucluse **(05)**
 - Fédération des caisses MSA du Grand Sud **(11/66)**
 - MSA des Charentes **(16/17)**
 - MSA Bourgogne **(21/89)**
 - Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne **(24/47)**
 - MSA Franche Comté **(25)**
 - MSA Drôme **(26)**
 - MSA Touraine **(37)**
 - Fédération MSA Beauce/Cœur de Loire **(45)**
 - MSA Maine et Loire **(49)**
 - MSA Côtes Normandes **(50-14)**
 - MSA Sud Champagne **(52)**
 - MSA Lorraine **(54/57)**
 - Fédération MSA des Portes de Bretagne **(56)**
 - MSA Nord **(59)**
 - Fédération MSA Picardie **(60/80)**
 - MSA Pas de Calais **(62)**
 - Fédération Sud Aquitaine de la MSA **(64)**
 - MSA Saône-et-Loire **(71)**
 - MSA Mayenne/Orne/Sarthe **(72)**
 - Fédération régionale des Caisses de MSA de Haute-Normandie **(76)**
 - MSA Deux Sèvres **(79)**
 - Fédération des MSA Loire-Atlantique et Vendée **(85/44)**

 - Caisse primaire d'assurance maladie de Périgueux **(CPAM 24)**
 - Caisse primaire d'assurance maladie du Havre **(CPAM 76)**
 - La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole **(CCMSA)**
 - La Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants **(RSI)**

- Le Groupement des Assureurs Maladie d'Exploitants Agricoles **(GAMEX)**

- Les **Aînés ruraux – Fédération nationale**